

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
M. Goujon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots :

« Contrôleur général fait connaître au ministre intéressé »,

les mots :

« Contrôleur général des lieux de privation de liberté fait connaître aux ministres intéressés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle : certains lieux peuvent relever de la compétence de plusieurs ministres : c'est le cas notamment des centres et locaux de rétention administrative, placés sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Immigration.